



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 7786

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi

Date de dépôt : 09-03-2021

Auteur(s) : Monsieur Marc Spautz, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-03-2021	Déposé	7786/00	<u>5</u>
12-05-2021	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Monsieur Marc Spautz	7786/01	<u>8</u>
20-05-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7786	<u>17</u>
11-05-2021	Commission du Règlement Procès verbal (11) de la reunion du 11 mai 2021	11	<u>19</u>
04-05-2021	Commission du Règlement Procès verbal (10) de la reunion du 4 mai 2021	10	<u>54</u>
20-04-2021	Commission du Règlement Procès verbal (09) de la reunion du 20 avril 2021	09	<u>61</u>
27-05-2021	Publié au Mémorial A n°399 en page 1	7786	<u>66</u>

Résumé

Résumé de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les propositions de loi (n° 7786)

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés vise à renforcer la place des propositions de loi dans la procédure parlementaire et à améliorer leur prise en considération : il s'agit de modifier le cadre juridique en vue de permettre un examen plus rapide et plus efficace des propositions de loi. Ce faisant, il est *in fine* question de renforcer le rôle du Parlement.

Les grandes lignes directrices de cette proposition de modification du Règlement consistent, notamment, en :

- la suppression de la décision relative à la recevabilité de la proposition de loi ;
- la publication, dès le dépôt, de la proposition de loi sur le site internet de la Chambre des Députés ;
- l'introduction de délais maximum pour ce qui concerne l'examen de la proposition de loi en commission ; en particulier, un délai maximum de 4 semaines pour l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une première réunion de la commission compétente et un autre délai maximum de 4 semaines, à compter de cette première réunion, pour la nomination d'un rapporteur ;
- la possibilité d'inscrire la discussion de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une séance de la Chambre dans l'hypothèse où le rapporteur n'a pas soumis son projet de rapport dans le délai fixé par la commission.

7786/00

N° 7786

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative aux propositions de loi

* * *

Dépôt: (Monsieur Marc Spautz, Député): 9.3.2021

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Exposé des motifs	1
3) Commentaire des articles	2

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Article I.– L'article 61 du Règlement de la Chambre des Députes est supprimé.

Article II.– Les articles 62 et 63, renumérotés en articles 61 et 62, sont modifiés comme suit :

« **Art. 61.**– La proposition de loi est imprimée, distribuée et rendue publique sur le site internet de la Chambre des Députes.

Art. 62.– La proposition de loi est immédiatement transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, sans délai pour avis aux chambres professionnelles concernées et au Conseil d'Etat »

*

EXPOSE DES MOTIFS

La revalorisation de la Chambre des Députes passe par la valorisation du travail législatif des députés. Ces derniers n'ont pas seulement pour fonction d'examiner des projets de loi préparés par le gouvernement. Les députés, en tant que législateurs, sont également à l'origine de textes législatifs.

Or, force est de constater que le droit d'initiative des députés en matière législative n'aboutit que très rarement et n'est pas favorisé par le Règlement de la Chambre. L'exercice de ce droit peut également être freiné par le gouvernement lors de la transmission des textes aux chambres professionnelles et au Conseil d'Etat.

Pour ces raisons, la présente proposition de modification du Règlement a pour objectif d'accélérer les procédures administratives régissant les propositions de loi.

Il est d'abord proposé de supprimer la déclaration de recevabilité des propositions de loi. La Conférence des Présidents n'aura plus à en délibérer et la Chambre n'aura plus à décider de la recevabilité. En réalité, cette procédure est de pure forme, vu qu'aucun critère relatif à la recevabilité n'est

mentionné par le Règlement. La procédure actuelle ne fait donc que rallonger inutilement les délais permettant de publier les propositions de loi et ensuite de les soumettre à l'avis des autres instances impliquées dans la procédure législative.

La deuxième innovation introduite par la présente proposition est également relative à des délais souvent excessifs. Il arrive régulièrement que la transmission d'une proposition de loi, notamment entre le gouvernement, d'une part, et les chambres professionnelles et le Conseil d'Etat, d'autre part, tarde. Il est donc prévu que la proposition de loi doit être immédiatement transmise par la Chambre au gouvernement, après le dépôt opéré par le député. Le gouvernement devra ensuite transmettre la proposition de loi sans délai aux chambres professionnelles et au Conseil d'Etat pour avis.

La combinaison de ces deux mesures constitue à la fois une simplification administrative et un renforcement de la fonction de chaque député en tant que législateur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I :

Les articles 59 et 60 actuels du Règlement de la Chambre des Députés ne sont pas modifiés. Chaque député a le droit de rédiger des propositions de loi, de les signer et de les déposer au bureau de la Chambre.

Il est par contre proposé de supprimer l'article 61 actuel, libellé comme suit :

« **Art. 61.**– La Chambre décide de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents. »

Le Règlement ne contient aucun critère permettant d'apprécier la recevabilité d'une proposition de loi. Il n'y a donc pas de raison à ce qu'une proposition de loi soit déclarée irrecevable. La procédure actuelle ne crée donc que des délais ne correspondant à aucun besoin réel.

Il n'est par ailleurs pas concevable qu'un député, législateur élu par le peuple souverain, puisse être freiné artificiellement dans l'exercice de sa fonction.

Ad article II :

Les articles 62 et 63 actuels sont renumérotés suite à la suppression de l'article 61.

Le texte suivant permet de visualiser les modifications proposées, à la fois en barrant les passages supprimés et en marquant en italique les parties ajoutées :

« **Art. 621.**– ~~Si~~ La proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée, et distribuée et rendue publique sur le site internet de la Chambre des Députés.

Art. 632.– La proposition de loi est *immédiatement* transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, *sans délai* pour avis aux chambres professionnelles concernées. ~~Elle est également transmise pour avis et~~ au Conseil d'Etat. »

A l'endroit de l'article 61, anciennement 62, il est tenu compte de la suppression de la procédure de recevabilité. Il est encore ajouté que la proposition de loi n'est pas seulement imprimée et distribuée, mais qu'elle est également publiée sur le site internet de la Chambre. Il est en effet important de fonctionner de façon transparente, de faire connaître aux citoyens le travail législatif des députés et d'ancrer ce caractère public dans le Règlement.

L'article 62, anciennement 63, effectue les ajouts déjà exposés plus haut concernant la rapidité nécessaire des transmissions des propositions de loi, à la fois entre la Chambre et le gouvernement et entre ce dernier et les autres instances compétentes en matière législative, à savoir les chambres professionnelles et le Conseil d'Etat.

Cette accélération des procédures devra permettre à toutes les instances de mieux faire leur travail d'analyse, notamment en pouvant examiner en même temps des projets et des propositions de loi portant sur des objets identiques.

Le débat d'idées contradictoires, poumon essentiel d'une démocratie, s'en trouvera renforcé.

Luxembourg, le 9 mars 2021

Marc SPAUTZ
Député

7786/01

N° 7786¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****sur les propositions de loi**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(11.5.2021)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président ; M. Marc Spautz, Rapporteur ; Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

Une proposition de modification du Règlement sur les propositions de loi a été déposée le 9 mars 2021 par Monsieur le Député Marc Spautz. Ladite proposition de modification a été renvoyée le 11 mars 2021 par la Conférence des Présidents à la Commission du Règlement.

Au cours de sa réunion du 4 mai 2021, la Commission du Règlement a examiné un document de travail rédigé par l'administration parlementaire : ce document de travail consistait en la proposition de modification du Règlement déposée par Monsieur le Député Marc Spautz à laquelle ont été ajoutées d'autres dispositions relatives aux propositions de loi rédigées par l'administration parlementaire.

Lors de la réunion du 4 mai 2021, la commission a désigné M. le Député Marc Spautz comme rapporteur. Au cours de sa réunion du 11 mai 2021, la commission a examiné le projet de rapport et l'a adopté à l'unanimité.

*

La présente proposition de modification vise à renforcer la place des propositions de loi dans la procédure parlementaire et à améliorer leur prise en considération : il s'agit de modifier le cadre juridique en vue de permettre un examen plus rapide des propositions de loi. En rendant l'examen des propositions de loi plus efficace, il est *in fine* question de renforcer le rôle du Parlement.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La proposition de modification du Règlement de la Chambre consacrée aux propositions de loi est la suivante :

Article I.– Le nouveau chapitre 2 (dont le titre « Des propositions de loi » est conservé) du titre II du Règlement est ainsi rédigé:

« **Art. 59.**– Chaque député a le droit de faire soumettre des propositions de loi.

Art. 60.– Le député qui entend faire soumettre une proposition de loi la signe et la dépose sur le bureau de la Chambre remet à la Chambre.

Art. 61.– ~~La Chambre décide de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents.~~

Art. 62. 61– ~~Si la La~~ proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée, et distribuée, et rendue publique sur le site internet de la Chambre des Députés.

Art. 63 62.– La proposition de loi est immédiatement transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, dans les meilleurs délais pour avis aux chambres professionnelles concernées. Elle est également immédiatement transmise pour avis au Conseil d'Etat.

Art. 64 63.– (1) La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une ou plusieurs commissions conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de dans les conditions prévues à l'article 58 (4).

(2) La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de commission au plus tard quatre semaines à compter son renvoi en commission ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante.

(3) Au plus tard quatre semaines à compter de la réunion visée au paragraphe précédent, la commission nomme, à la majorité absolue, un de ses membres en qualité de rapporteur.

(4) Dès que l'avis du Conseil d'Etat a été obtenu, la commission peut, sur proposition de son président, fixer un délai dans lequel le rapporteur lui soumet son projet de rapport. La commission peut, le cas échéant, décider de prolonger ce délai ou de nommer un nouveau rapporteur.

(5) Passé le délai visé au paragraphe précédent, la commission peut charger son président de demander que l'examen de la proposition de loi soit inscrit à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de la Chambre.

(6) Le député qui est l'auteur de la proposition de loi peut, à tout moment, demander des explications à la commission sur l'état de l'avancement de sa proposition de loi.

Art. 65.– ~~Ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session les propositions que la Chambre n'a pas adoptées.~~

Art. 66 64.– ~~Tout Le~~ rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l'initiative parlementaire et de loi tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses publiques ou une diminution des recettes devra doit, s'il est favorable à la proposition conclut à l'adoption de la proposition de loi, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition de loi.

Art. 67 65.– (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, Chaque un député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) **Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article**, Un **un** groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

Art. 68.– (3) ~~Si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus, le retrait d'une proposition de loi est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.~~ **Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Chambre peut, sur proposition de la Conférence des Présidents, décider de retirer une proposition de loi, si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus.**

Art. 69.– (1) (4) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(2) (5) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.

Art. 66.– **Les propositions de loi que la Chambre n'a pas adoptées ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session.** »

Article II.– A la suite du nouvel article 66 du Règlement, les articles du Règlement sont renumérotés et, par suite, une mise à jour des renvois des articles visés dans le Règlement est effectuée.

Ce texte appelle les commentaires suivants :

Article 59

Le verbe « faire » est remplacé par le verbe « soumettre », qui est plus précis dans le langage juridique. Le verbe « soumettre » est, d'ailleurs, celui utilisé dans la dernière version de la réforme de la Constitution consultée : « Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés ».

Article 60

Le verbe « faire » est, à nouveau, remplacé par le verbe « soumettre ». Dans un souci de modernisation du langage, la formule « dépose sur le bureau de la Chambre » est remplacée par « remet à la Chambre ».

Article 61

L'une des grandes lignes de cette proposition de modification du Règlement consiste en *la suppression de la décision relative à la recevabilité de la proposition de loi* : jusqu'à présent, la Chambre devait formellement décider de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents. Dans les faits, pareille décision n'était que de pure forme, puisqu'aucun critère de recevabilité n'était établi dans le Règlement. La présente proposition de modification du Règlement fait donc disparaître l'impératif de vérification de la recevabilité : l'actuel article 61 est supprimé et les mots « déclarée recevable » sont aussi supprimés dans le nouvel article 61. Il doit en résulter une accélération de l'examen des propositions de loi ; le député, élu par le peuple souverain, n'étant plus artificiellement freiné dans l'exercice de sa fonction.

Une seconde innovation introduite par la proposition de modification du Règlement est que le nouvel article 61 prévoit expressément *la publication de la proposition de loi sur le site internet de la Chambre des Députés* : jusqu'ici, la proposition de loi n'était publiée sur le site internet de la Chambre des Députés qu'après la déclaration de recevabilité par la Chambre des Députés. Avec la suppression de la décision relative à la recevabilité, la publication de la proposition de loi sur le site internet de la Chambre des Députés est, désormais, concomitante au dépôt par le député de sa proposition de loi. Par là, est soulignée l'importance de rendre compte de manière transparente aux citoyens du travail législatif des députés.

Article 62

Dans le même objectif d'accélérer l'examen des propositions de loi, les mots « immédiatement » et « dans les meilleurs délais » sont ajoutés dans le nouvel article 62 : il s'agit d'éviter que la transmission de la proposition de loi au Gouvernement, au Conseil d'Etat et aux Chambres professionnelles soit retardée.

Une dernière précision peut être faite sur le nouvel article 62 : si c'est à la Chambre qu'il appartient de transmettre *directement* la proposition de loi au Gouvernement *et au Conseil d'Etat*, c'est, par contre, le Gouvernement qui transmet la proposition de loi aux chambres professionnelles concernées.

Article 63

L'intégralité du nouvel article 63 concerne l'examen de la proposition en loi en commission. En plus de la suppression de la décision relative à la recevabilité des propositions de loi ou de la publication immédiate des propositions de loi sur le site internet de la Chambre des Députés, l'un des autres piliers de la présente réforme concerne *les délais maximum qui sont imposés en commission*. Avec ces délais imposés, l'objectif est de favoriser une discussion plus rapide et efficace des propositions de loi en commission. Dans le fond, il est question d'obliger la Chambre à être plus stricte, lorsqu'elle examine ses propositions de loi. Ce faisant, il s'agit d'empêcher que la discussion en commission des propositions de lois ne soit supplantée par celle des projets de loi et donc de redonner toute leur place aux propositions de loi.

Sur le paragraphe 1 du nouvel article 63

Le nouvel article 63 (1) (actuel article 64) a été modifié à la marge, sans en changer la substance.

L'actuel article 64 énonce que « la proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une commission conformément aux dispositions *des alinéas 2 et 4 de l'article 58* ». Or, les subdivisions de l'article 58 ne sont pas des alinéas, mais des paragraphes. Par ailleurs, le visa de l'article 58 (2), qui dispose que « la Conférence des Présidents décide du renvoi », n'apporte aucune précision, dès lors que le nouvel article 63 (1) (actuel article 64) prévoit déjà ce renvoi en indiquant que « la proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents [...] » : cette référence à l'article 58 (2) dans le nouvel article 63 (1) peut donc être supprimée.

Pour ce qui est du visa de l'article 58 (4), il convient de le conserver : la référence à l'article 58 (4) implique, toutefois, d'écrire que la proposition de loi « est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents » non pas « à une commission », mais plutôt « *à une ou plusieurs commissions* ». Pour rappel, les termes de l'article 58 (4) sont, en effet, les suivants : « Les projets de loi ou les propositions qui entrent dans la compétence de deux ou de plusieurs commissions permanentes sont renvoyés : a) soit à *une* des commissions permanentes [...] ; b) soit à *une* commission formée conformément à l'article 21 ; c) soit à deux ou plusieurs commissions siégeant ensemble [...] ».

Dans la pratique récente, le renvoi par la Conférence des Présidents en commission a pu être effectué par lettre circulaire.

Sur le paragraphe 2 du nouvel article 63

Le nouvel article 63 (2) fixe un délai maximum de 4 semaines pour inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour d'une première réunion de la commission compétente. Il s'agit d'éviter que l'inscription à l'ordre de jour d'une première réunion dure de façon excessive sans raison précise. Ce premier délai de 4 semaines court à compter du renvoi en commission de la proposition de loi par la Conférence des Présidents.

Dans l'hypothèse où une proposition de loi est déposée alors que la Chambre n'est pas en session (ce qui pourrait, en particulier, être le cas lorsque les commissions ne sont pas encore instituées après les élections législatives), l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une première réunion de commission pourrait ne pas être possible dans le délai de 4 semaines. Dans ce cas, par exception, l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une première réunion de commission doit intervenir « lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante ».

Sur le paragraphe 3 du nouvel article 63

Le nouvel article 63 (3) enferme dans un second délai l'examen de la proposition de loi en commission. Avec cette nouvelle disposition, il s'agit d'imposer un nouveau délai maximum de 4 semaines pour

la nomination d'un rapporteur. Ce second délai de 4 semaines court à compter de la réunion au cours de laquelle la proposition de loi est, pour la première fois, examinée. Ce qui sous-tend cette nouvelle disposition est, à nouveau, d'essayer d'accélérer l'examen en commission de la proposition de loi.

Sur le paragraphe 4 du nouvel article 63

Aussitôt l'avis du Conseil d'Etat reçu, le nouvel article 63 (4) offre la possibilité à la commission de fixer un délai dans lequel le projet de rapport doit lui être soumis. Si elle le juge opportun, la commission dispose du pouvoir de prolonger le délai initial (à une ou, le cas échéant, plusieurs reprises). La commission peut encore décider de nommer un autre rapporteur. Cette dernière circonstance – la nomination d'un nouveau rapporteur – pourrait, *notamment*, se justifier si le premier rapporteur a failli à présenter son projet de rapport dans le délai que la commission lui avait imposé.

Sur le paragraphe 5 du nouvel article 63

Le nouvel article 63 (5) envisage le dépassement du délai dans lequel le rapport doit être soumis à la commission – qu'il s'agisse du délai initial fixé par la commission ou, si la commission a décidé de prolonger le délai initial, du délai prorogé. Dans ce cas, il permet à la commission, de demander, en vertu d'une décision prise à la majorité absolue et par l'intermédiaire de son président, à la Conférence des Présidents à ce que la discussion de la proposition de loi soit déplacée de la commission vers une séance plénière de la Chambre. C'est une autre innovation de la présente proposition de modification du Règlement. Ce faisant, il s'agit de forcer la main au rapporteur pour qu'il soumette dans les meilleurs délais son rapport.

Sur le paragraphe 6 du nouvel article 63

Le nouvel article 63 (6) garantit l'implication à tous les stades de la procédure du député, auteur de la proposition de loi, puisque celui-ci peut demander, à tout moment, à la commission des détails sur l'état de l'avancement de sa proposition de loi. Cette nouvelle disposition offre à l'auteur de la proposition de loi la possibilité d'attirer l'attention (ou, le cas échéant, de remobiliser l'attention) de la commission sur sa proposition de loi.

Article 64

Le nouvel article 64 (actuel article 66) est reformulé dans un souci de clarté, sans changer la substance des termes de la disposition.

Article 65

Le nouvel article 65 est relatif dans son intégralité au retrait d'une proposition de loi.

Sur les paragraphes 1 à 3 du nouvel article 65

Les mots « sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article » sont ajoutés aux paragraphes 1, 2 et 3 du nouvel article 65 : le paragraphe 4 de la nouvelle disposition renvoie à l'interdiction, déjà prévue à l'actuel article 69 (1), de retirer une proposition de loi après le premier vote constitutionnel. Pour rappel, l'actuel article 69 (1) dispose : « Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel ».

Sur les paragraphes 3 à 5 du nouvel article 65

Le nouvel article 65 (3) correspond à l'actuel article 68, qui est reformulé dans un souci de cohérence de structure avec les paragraphes 1 et 2 du nouvel article 65, sans changer la substance des termes de la disposition.

Le nouvel article 65 (4) correspond à l'actuel article 69 (1).

Le nouvel article 65 (5) correspond à l'actuel article 69 (2).

Article 66

Le nouvel article 66 correspond à l'actuel article 65, qui a été déplacé. La disposition initiale est reformulée à la marge dans un souci de clarté, sans changer la substance des termes de la disposition.

*

III. TEXTE COORDONNE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE

Chapitre 2 Des propositions de loi

Art. 59.– Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi.

Art. 60.– Le député qui entend soumettre une proposition de loi la signe et la remet à la Chambre.

Art. 61.– La proposition de loi est imprimée, distribuée et rendue publique sur le site internet de la Chambre des Députés.

Art. 62.– La proposition de loi est immédiatement transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, dans les meilleurs délais pour avis aux chambres professionnelles concernées. Elle est également immédiatement transmise pour avis au Conseil d'Etat.

Art. 63.– (1) La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une ou plusieurs commissions dans les conditions prévues à l'article 58 (4).

(2) La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de commission au plus tard quatre semaines à compter son renvoi en commission ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante.

(3) Au plus tard quatre semaines à compter de la réunion visée au paragraphe précédent, la commission nomme, à la majorité absolue, un de ses membres en qualité de rapporteur.

(4) Dès que l'avis du Conseil d'Etat a été obtenu, la commission peut, sur proposition de son président, fixer un délai dans lequel le rapporteur lui soumet son projet de rapport. La commission peut, le cas échéant, décider de prolonger ce délai ou de nommer un nouveau rapporteur.

(5) Passé le délai visé au paragraphe précédent, la commission peut charger son président de demander que l'examen de la proposition de loi soit inscrit à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de la Chambre.

(6) Le député qui est l'auteur de la proposition de loi peut, à tout moment, demander des explications à la commission sur l'état de l'avancement de sa proposition de loi.

Art. 64.– Le rapport fait sur une proposition de loi ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses publiques ou une diminution des recettes doit, s'il conclut à l'adoption de la proposition de loi, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition de loi.

Art. 65.– (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, un député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Chambre peut, sur proposition de la Conférence des Présidents, décider de retirer une proposition de loi, si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus.

(4) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(5) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.

Art. 66.– Les propositions de loi que la Chambre n’a pas adoptées ne peuvent être réintroduites au cours d’une même session.

Luxembourg, le 11 mai 2021

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

Le Président,
Roy REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7786

SEANCE

du 20.05.2021

BULLETIN DE VOTE (4)**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°7786**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		(EICHER Emile)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x		(LIES Marc)	M. WISELER	Claude	x		(HANSEN Martine)
M. KAES	Aly	x		(ADEHM Diane)	M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		(LORSCHÉ Josée)
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x		(ENGEL Georges)	Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

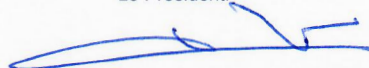
M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	52	0	0
Votes par procuration	8	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:





Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021

Ordre du jour :

1. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. Code de conduite et déclaration des intérêts financiers
- Examen d'une proposition de texte
3. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies
- Examen d'une proposition de texte

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova remplaçant Mme Djuna Bernard, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusées : Mme Djuna Bernard, Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. **7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi**

M. le Rapporteur Marc Spautz présente son projet de rapport.

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés vise à renforcer la place des propositions de loi dans la procédure parlementaire et à améliorer leur

prise en considération : il s'agit de modifier le cadre juridique en vue de permettre un examen plus rapide et plus efficace des propositions de loi. Ce faisant, il est *in fine* question de renforcer le rôle du Parlement.

Les grandes lignes directrices de cette proposition de modification du Règlement consistent, notamment, en :

- la suppression de la décision relative à la recevabilité de la proposition de loi ;
- la publication, dès le dépôt, de la proposition de loi sur le site internet de la Chambre des Députés ;
- l'introduction de délais maximum pour ce qui concerne l'examen de la proposition de loi en commission ; en particulier, un délai maximum de 4 semaines pour l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une première réunion de la commission compétente et un autre délai maximum de 4 semaines, à compter de cette première réunion, pour la nomination d'un rapporteur ;
- la possibilité d'inscrire la discussion de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une séance de la Chambre dans l'hypothèse où le rapporteur n'a pas soumis son projet de rapport dans le délai fixé par la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Code de conduite et déclaration des intérêts financiers

La commission examine la proposition de texte élaborée par le secrétariat (M. Max Agnes) suite aux dernières réunions (voir annexe 1).

Mme Josée Lorsché propose d'opérer deux modifications. Il faudrait d'abord introduire une catégorie pour les activités sans rémunération (catégorie 0). Ensuite, l'oratrice propose d'ajouter une ou des catégories supplémentaires pour les revenus supérieurs à 100 000 euros, afin d'introduire une granularité un peu plus fine dans la hiérarchie des revenus. On pourrait prévoir une nouvelle catégorie pour les revenus allant de 100 000 à 200 000 euros, puis pour ceux situés entre 200 000 et 400 000 euros, puis une catégorie ouverte pour les revenus supérieurs à cette dernière somme.

Les différents orateurs marquent leur accord de principe avec les deux suggestions de Mme Lorsché. Suite à une proposition de M. Gilles Baum, il est retenu d'introduire une nouvelle catégorie pour les revenus se situant entre 100 000 et 200 000 euros, puis une autre pour les revenus supérieurs à 200 000 euros. M. le Président se rallie à cette idée, tout en estimant que, pour certaines activités, les revenus peuvent varier très fortement d'une année sur l'autre.

Le secrétariat fera parvenir une version modifiée aux membres de la commission. Si les membres marquent leur accord, ce texte pourra ensuite être formellement déposé comme proposition de modification du Règlement.

3. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies

La commission procède à un premier examen de la proposition de texte élaborée par le secrétariat (M. Max Agnes) suite à la dernière réunion (voir annexe 2).

Au cours de cet échange, il est retenu de supprimer une exception à l'inscription au registre pour les syndicats et associations patronales agissant dans un cadre assigné par la loi. Cette exception n'est pas pertinente et il serait difficile de faire la différence entre une entrevue ayant lieu dans un cadre légal et une entrevue étant à considérer comme du lobbying.

Alors que M. Léon Gloden se demande s'il est vraiment nécessaire de demander à des organismes comme la Croix rouge de s'inscrire sur un registre de transparence, Mme Lorsché répond que toutes les associations défendent des intérêts et qu'il faut éviter des inégalités de traitement. M. Sven Clement ajoute que la défense d'intérêts et donc l'inscription sur un registre de transparence ne constitue rien de répréhensible.

La commission aura un nouvel échange sur la proposition de texte relative au registre de transparence lors d'une prochaine réunion fixée au 25 mai.

*

La commission décide d'ores et déjà que les rapports relatifs au code de conduite et au registre de transparence seront adoptés ensemble par la commission. Le débat et le vote en séance publique devront également avoir au même moment. M. le Président insiste sur l'importance des deux dossiers suite aux recommandations du GRECO.

Luxembourg, le 12 mai 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Proposition de modification de l'Annexe 1 du Règlement de la Chambre des Députés

Texte de la Proposition

Art. 1 : A l'article 4 *Déclaration d'intérêts financiers des députés*, le paragraphe (2) est modifié pour avoir la teneur suivante : « *La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.* »

Le paragraphe (3) est modifié pour avoir la teneur suivante : « *Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :* »

Les points a) à g) du nouveau paragraphe (3) sont modifiés pour avoir la teneur suivante :

« a) *toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique, y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;*

b) *toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;*

c) *le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;*

d) *la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;*

e) *la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;* »

f) *toute activité extérieure occasionnelle rémunérée ;*

g) *la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question, »*

Les points h et i du nouveau paragraphe 3 restent inchangés.

L'alinéa 2 du nouveau paragraphe (3) est modifié pour avoir la teneur suivante : « *Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :*

I. *de 0 à 5000 EUR par an*

II. *de 5.001 à 10.000 EUR par an ;*

III. *de 10.001 à 50.000 EUR par an ;*

- IV. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;
 V. plus de 100.000 EUR par an. »

A la suite de l'alinéa second est rajouté un alinéa trois dont la teneur est la suivante : « *Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables.* »

Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Art. 2 : A l'article 6 paragraphe (3) alinéa second à la fin de la deuxième phrase, la référence à « article 4, paragraphe 3 » est remplacée par « article 4, paragraphe 4 ».

Art.3 : L'annexe « DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS » est modifiée pour avoir la teneur suivante :

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction

Conformément à l'article 4, paragraphe (2), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

A) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes:

Mandat(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

B) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

C) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite , je perçois :

- un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

D) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

E) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

F) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise) :

Activité(s) occasionnelle(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

G) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

H) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(*) alloués par

(*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

l) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :

Date :

Signature :

Exposé des motifs et commentaire des articles

La présente réforme de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 4 *Déclaration d'intérêts financiers des députés* fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les recommandations i, ii, iv et v du deuxième rapport de conformité du GRECO du 29 octobre 2020.

En raison des points soulevés dans le rapport précité, le Code de conduite doit être adapté principalement au niveau de la déclaration des intérêts financiers des députés et principalement sur les points suivants :

1. La déclaration doit mettre plus aisément en évidence la situation du député avant sa nomination et sa situation pendant son mandat. A ce titre il est introduit un Chapitre 1^{er} dans la déclaration des intérêts financiers du député et qui attrait aux activités du député avant son entrée en fonction. Le second chapitre couvre pour sa part la situation du député depuis son entrée en fonctions.

2. Afin de garantir une plus grande transparence, l'obligation de déclaration a été étendue aux sociétés civiles, aux associations ou syndicats de commune liées à l'exercice d'autres mandats politiques par le député et à la participation directe ou indirecte dans des entreprises ou partenariats. Afin de rendre la déclaration des intérêts financiers des députés plus claire sur ce dernier point, la déclaration des

participations directes ou indirectes a été scindée en deux parties distinctes, la première relative aux répercussions possibles sur la politique publique et la seconde relative à l'influence significative du député sur les affaires de l'organisme dont il déclare la participation directe ou indirecte.

3. L'obligation de déclaration a également été étendue à la pension de vieillesse ainsi qu'au congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part.

4. Afin de garantir une transparence sans pour autant soumettre les députés à l'obligation d'indiquer une catégorie de revenus, pour le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, la pension de vieillesse et pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les quatre cas de figure précités sont rendu publics à travers des cases à cocher.

Le but de la déclaration des intérêts financiers du député est d'identifier des conflits d'intérêt potentiels. L'objectif est atteint par le fait d'indiquer, le cas échéant, d'être dans un des cas de figure visés et ce d'autant plus qu'il s'agit pour le congé politique comme pour les pensions de montants légalement fixés et dus en fonction de l'occupation professionnelle du député et ne sont partant pas constitutifs d'un conflit d'intérêt.

5. Suite à une demande forte de toutes parts, les catégories de revenus sont adaptées afin rajouter une nouvelle catégorie allant de 0 à 5000.- EUR.

En raison de l'introduction de cette nouvelle catégorie de revenus de 0 à 5000.- EUR, le point f) de l'article 4, paragraphe 3, toutes les activités extérieures occasionnelles devront être déclarées au lieu de celles dont la rémunération totale annuelle excède 5000.-EUR.

6. Le code mentionne enfin expressément que les revenus à prendre en considération quant à la catégorie de revenus sont les revenus imposables.

Version coordonnée du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts :

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Art. 1^{er} - Principes directeurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés ;
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat ;

c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

Art. 2 - Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,

b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,

c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

Art. 3 - Conflits d'intérêts

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

Art. 4 - Déclaration d'intérêts financiers des députés

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts, ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.

(3) Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

- a) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique, y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;
- b) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;
- c) le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;
- d) la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- e) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;
- f) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée,
- g) la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question ;
- h) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers ;
- i) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :

VI. de 0 à 5000 EUR par an

- VII. de 5.001 à 10.000 EUR par an ;
- VIII. de 10.001 à 50.000 EUR par an ;
- IX. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;
- X. plus de 100.000 EUR par an.

Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables.

(4) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(5) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

Art. 5 - Règles concernant le lobbying

(1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26, paragraphes (1), (2) et (4) du Règlement (de la Chambre des Députés). En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.

(3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position d'un groupe d'intérêts.

Art. 6 - Cadeaux ou avantages similaires

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel, sont remis par les députés à la Chambre qui en devient le propriétaire.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (4).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

Art. 7 - Comité consultatif sur la conduite des députés

(1) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative. Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Art. 8 - Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.

(3) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(4) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(5) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(6) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(7) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(8) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(9) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(10) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(11) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Art. 9 - *Mise en œuvre*

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

Art. 10 - *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

(1) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014-2015.

(2) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.

(3) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévu à l'article 4, paragraphe (2), point a), s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction

Conformément à l'article 4, paragraphe (2), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

A) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes:

Mandat(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

B) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

C) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite, je perçois :

un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

D) *conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :*

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

E) *conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :*

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

F) *conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise) :*

Activité(s) occasionnelle(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					

2.					
3.					
4.					
5.					

G) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

H) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(*) alloués par

(*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

I) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :

Date :

Signature :

*

Annexe 2 :

N°
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2020-2021

**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
visant à insérer un registre de transparence**

Texte de la Proposition

Art. 1

Il est introduit un paragraphe 2) à l'article 176 du Règlement de la Chambre dont la teneur est la suivante :

Les députés respectent les dispositions du Chapitre 16bis relatif au registre de transparence. A ce titre ils déclarent au Président tous les contacts avec les personnes inscrites dans le registre de transparence lorsque ces personnes ont tenté d'influencer le travail politique ou législatif. Sont visés les contacts au sein de la Chambre mais également en dehors.

Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible et de manière régulière.

Art. 2

Il est introduit dans le titre V Procédures et dispositions particulières du Règlement de la Chambre un Chapitre 16bis ayant la teneur suivante : « Chapitre 16bis: le Registre de transparence :

Article 176bis.- (1) Toute personne physique ou morale désirant pour soi-même ou pour autrui contacter les députés en vue d'influencer de quelques manières qu'ils soient le travail politique ou législatif doit au préalable à tout contact s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer le travail politique ou législatif.

(2) Ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription préalable au registre de transparence :

1. les députés européens ;
2. les autres institutions étatiques ou organisations représentant des autorités locales et communales,
3. les chambres professionnelles et organisations professionnelles.

(3) Les activités couvertes par le registre de transparence sont les activités, autres que celles visées au paragraphe (4.) ci-après, de contacts dans le but d'influencer directement ou indirectement le travail politique ou législatif des députés.

(4) Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,

- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou les députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,

- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, tels que les syndicats et les associations patronales, ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par la loi. Le présent alinéa s'applique mutatis mutandis à toute entité à laquelle la loi assigne spécialement un rôle institutionnel.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(5) Le registre de transparence est public et publié sous une forme aisément accessible sur le site internet de la Chambre des Députés.

Il contient :

- le nom ;
- la forme juridique ;
- l'adresse (du siège social) ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse électronique ;
- le numéro d'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères ;
- l'objet social de la société ;
- le nom du tiers représenté le cas échéant.

(6) En s'enregistrant, les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,
- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour. »

Art. 3

Dans le titre I, chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (1) de l'Art. 29 est modifié comme suit :

Art. 29.- (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 176bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.

Art. 4

L'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 est modifié pour avoir la teneur suivante :

Art.5- Règles relatives à la transparence

(5) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail politique ou législatif des députés sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(6) A défaut d'inscription préalable de la personne visée par l'article 176bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail politique ou législatif des députés. Les députés qui constatent un défaut d'inscription préalable informent les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 176bis.

(7) Les députés doivent communiquer au Président à la fin de chaque mois tous les contacts organisés avec des personnes extraparlimentaires soumises à l'obligation d'inscription au registre de transparence en vue leur publication selon les modalités prévues à l'article 176 (2) du Règlement de la Chambre.

(8) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlimentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(9) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

Exposé des motifs et commentaire des articles

La présente réforme du Règlement de la Chambre et de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les recommandations i, ii, iv et v du deuxième rapport de conformité du GRECO du 29 octobre 2020.

En raison des points soulevés dans le rapport précité, le Règlement de la Chambre est modifié afin de garantir encore une meilleure transparence des activités parlementaires et plus précisément des contacts des députés avec diverses sphères d'influences.

A cette fin est introduit un registre de transparence qui enjoint une inscription préalable à tout contact organisé avec une personne extraparlimentaire en vue d'influencer le travail politique ou législatif.

Ce registre est destiné à rendre publics les divers acteurs.

Par ailleurs, pour rendre publics également les divers contacts entre ces acteurs avec les députés, ces derniers devront rendre publics les contacts qu'ils ont eu avec les personnes extraparlimentaires qui ont tentées d'influencer le travail politique ou législatif du député.

L'article 1er vise à introduire une obligation générale pour les députés de respecter les dispositions relatives au registre de transparence ainsi que de déclarer leurs contacts avec les personnes extraparlimentaires inscrites sur ce registre.

L'article 2 introduit le registre de transparence dans le Règlement de la Chambre et en règle les détails et modalités.

L'article 3 règle les contacts avec les personnes extraparlimentaires avec les commissions parlementaires.

L'article 4 adapte l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre en supprimant les dispositions plus restrictives concernant le lobbying et en les remplaçant par des règles relatives à la transparence plus générales.

Version coordonnée du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts :

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Art. 1^{er} - *Principes directeurs*

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- d) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés ;
- e) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat ;
- f) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

Art. 2 - *Principaux devoirs des députés*

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

d) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,

e) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,

f) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

Art. 3 - Conflits d'intérêts

(4) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(5) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(6) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

Art. 4 - Déclaration d'intérêts financiers des députés

(3) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts, ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(4) La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.

(3) Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

- j) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique, y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;
- k) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;
- l) le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;
- m) la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- n) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;
- o) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée,
- p) la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question ;
- q) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers ;
- r) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :

- XI. de 0 à 5000 EUR par an
- XII. de 5.001 à 10.000 EUR par an ;
- XIII. de 10.001 à 50.000 EUR par an ;
- XIV. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;
- XV. plus de 100.000 EUR par an.

Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables.

(4) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(5) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

Art.5- Règles relatives à la transparence

(1) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail politique ou législatif des députés sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) A défaut d'inscription préalable de la personne visée par l'article 176bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail politique ou législatif des députés. Les députés qui constatent un défaut d'inscription préalable informent les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 176bis.

(3) Les députés doivent communiquer au Président à la fin de chaque mois tous les contacts organisés avec des personnes extraparlimentaires soumises à l'obligation d'inscription au registre de transparence en vue leur publication selon les modalités prévues à l'article 176 (2) du Règlement de la Chambre.

(4) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlimentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(7) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

Art. 6 - Cadeaux ou avantages similaires

(5) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(6) Par dérogation au paragraphe (1), les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel, sont remis par les députés à la Chambre qui en devient le propriétaire.

(7) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (4).

(8) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

Art. 7 - Comité consultatif sur la conduite des députés

(7) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.

(8) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative. Le comité consultatif désigne son président.

(9) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(10) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(11) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(12) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Art. 8 - Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

(12) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(13) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.

(14) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(15) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(16) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(17) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(18) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(19) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(20) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(21) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(22) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Art. 9 - Mise en œuvre

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

Art. 10 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

(4) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014-2015.

(5) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.

(6) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévu à l'article 4, paragraphe (2), point a), s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction

Conformément à l'article 4, paragraphe (2), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

I) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes:

Mandat(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

J) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

K) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite, je perçois :

un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

L) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

M) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

N) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise) :

Activité(s) occasionnelle(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					

2.					
3.					
4.					
5.					

O) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

P) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(*) alloués par

(*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

D) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :

Date :

Signature :

*

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

BR/ts

P.V. REGL 10

Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2021

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021
2. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de la proposition de modification du Règlement et de la note du secrétariat
3. Double présidence d'un groupe politique
- Premier échange de vues
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Diane Adehm, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021

Le projet de procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi

M. le Député Marc Spautz, auteur de la proposition de modification, est désigné comme rapporteur.

M. Spautz présente sa proposition de modification du Règlement, visant en général à accélérer les procédures concernant la transmission des propositions de loi et en particulier à abolir la procédure relative à la recevabilité, cette dernière étant de toute façon de pure forme.

La commission a été saisie d'un texte (voir annexe) regroupant à la fois la proposition de modification de M. Spautz et des propositions de modifications supplémentaires dont sont à l'origine les groupes LSAP et ADR et qui avaient été regroupées dans une note de Mme Clémence Janssen-Bennynck.

M. Marc Baum marque son accord avec la suppression de la recevabilité, l'accélération des procédures et une discussion obligatoire en commission après 4 semaines. Il faudrait préciser, à l'endroit de l'article 64(4), que le délai à fixer implique que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible.

M. Gilles Baum se rallie à cette proposition, afin que le rapporteur puisse effectuer son travail correctement, étant en possession de l'avis de la haute Corporation. L'orateur suggère encore de remplacer, à l'article 62, les termes « sans délai » par « dans les meilleurs délais ».

Les membres de la commission marquent leur accord avec les propositions de modification. Un projet de rapport sera élaboré en vue d'une prochaine réunion de la commission.

3. Double présidence d'un groupe politique

En date du 22 avril 2021, la Conférence des présidents a chargé la commission du Règlement de l'analyse de la faisabilité de l'introduction d'une double présidence d'un groupe politique ou technique.

Mme Martine Hansen explique que son groupe politique a désigné à sa tête deux co-présidents. L'oratrice estime qu'il faudrait prévoir une possibilité pour les co-présidents de participer aux travaux de la Conférence des présidents et se dit prête à ce que l'indemnité du président de groupe soit partagée entre les deux co-présidents.

Les trois présidents de groupe de la majorité, MM. Gilles Baum et Georges Engel ainsi que Mme Josée Lorsché se prononcent en défaveur de l'introduction d'une co-présidence de groupe dans le Règlement. Les orateurs estiment qu'il est essentiel de disposer d'un seul interlocuteur, dans le cadre de la Conférence des présidents notamment, pouvant engager un groupe politique. Des remplacements ponctuels, dans le cadre de la Conférence, sont toujours possibles.

M. Marc Baum marque son accord de principe avec l'introduction d'une co-présidence.

M. Marc Goergen estime que le système de la co-présidence peut marcher, si les deux titulaires communiquent entre eux. L'orateur voit dans ce système une possibilité pour promouvoir des femmes à des postes à responsabilité.

Les orateurs du groupe CSV (Mme Martine Hansen, MM. Marc Spautz et Léon Gloden) se montrent surpris par l'argumentation de la majorité. Pour quelle raison un système de co-présidence de groupe, tel qu'existant au Bundestag et pratiqué par le Verts, marcherait-il en

Allemagne et non pas au Luxembourg ? L'idée de répartir une lourde responsabilité sur plusieurs épaules ne permettrait-elle pas de mieux assurer le bien-être et la santé physique et psychique des hommes et femmes politiques ? Déjà aujourd'hui, un remplacement dans le cadre de la Conférence est parfaitement possible. Mme Hansen rappelle qu'elle est le seul membre de cet organe qui ne se soit jamais fait remplacer. Quel serait le problème d'envoyer un mail à deux adresses au lieu d'une seule ? Le groupe CSV pourrait toujours indiquer qui est en charge d'un dossier, cette personne étant dès lors l'interlocuteur unique des autres présidents de groupe.

Le président de la commission note que le consensus majoritaire est en faveur d'un président de groupe en titre. Pour quelle raison ne pourrait-on pas institutionnaliser un système avec un président et un président adjoint, ce dernier étant dès lors le remplaçant d'office du président de groupe, également dans le cadre de la Conférence des présidents ? Mme Martine Hansen ne peut marquer son accord, le groupe CSV souhaitant deux co-présidents au même niveau.

Selon M. Mars Di Bartolomeo, il faut opérer une distinction entre l'organisation purement interne d'un groupe, où une double présidence peut fonctionner, et le fonctionnement d'un organe comme la Conférence des présidents, où les principes de la stabilité des interlocuteurs et de la continuité des travaux doivent prévaloir. Mme Martine Hansen rétorque que rien ne s'oppose à ce que l'un des deux co-présidents de groupe soit désigné par ce dernier comme étant son représentant dans le cadre de la Conférence. Les principes de l'interlocuteur unique et de la continuité des travaux seraient ainsi garantis.

M. Georges Engel et Mme Josée Lorsché estiment également qu'il appartient au groupe CSV de s'organiser en interne comme il le souhaite. Mais il leur importe de disposer d'un interlocuteur unique à qui téléphoner pour connaître la position du groupe CSV. Il est dès lors inutile de chambouler l'organisation de la Chambre et de prévoir des doubles fonctions à tous les niveaux. Mme Lorsché ne partage pas non plus l'analyse liant le principe de la co-présidence avec celui de la promotion des femmes à des postes à responsabilité.

M. le Président estime qu'il faudrait revoir une autre question relative à l'organisation interne de la Chambre, à savoir la définition des notions de groupes politiques/techniques et de sensibilités politiques. Pour l'orateur, deux députés devraient pouvoir se constituer en groupe. Il faudrait supprimer la notion de sensibilité politique, qui ne veut rien dire.

M. Marc Baum ne connaît aucun autre pays où il faut rassembler 10% des électeurs pour constituer un groupe. Suite à la réforme du Conseil d'Etat, il suffit disposer pendant deux législatures de trois députés pour pouvoir désigner un candidat à la fonction de conseiller d'Etat. Un parti pourrait donc « nommer » un conseiller d'Etat sans être qualifié de groupe politique à la Chambre. Il faut encore souligner que depuis la réforme des dotations financières des groupes, il n'existe quasiment plus de différence entre les groupes et les sensibilités au niveau financier. Transformer les sensibilités en groupes leur permettrait d'exercer le droit de vote dans le cadre de la Conférence des présidents. L'équilibre politique à l'intérieur de cet organe ne changerait pas, puisque chaque membre dispose d'autant de voix que son groupe compte de membres. Quelle serait par ailleurs la situation si à l'avenir un plus grand nombre de petits partis étaient représentés à la Chambre, sans disposer de droit de vote dans le cadre de la Conférence ?

M. Marc Goergen se rallie à l'argumentation de M. Marc Baum.

M. Georges Engel estime que cette discussion est intéressante, mais qu'il faut pouvoir discuter de la problématique, notamment en ce qui concerne ses conséquences, sur la base d'un dossier. M. Léon Gloden et Mme Josée Lorsché sont du même avis. Mme Martine

Hansen estime que le fait, pour les sensibilités politiques, de ne pas disposer de droits de vote dans le cadre de la Conférence, n'est pas vraiment démocratique.

La commission reviendra sur le sujet lors d'une prochaine réunion.

4. Divers

Suite à une question soulevée par M. Mars Di Bartolomeo, M. le Président indique qu'il préfère réformer le Règlement « step by step », plutôt que de procéder à une refonte générale trop ambitieuse. Le président indique vouloir suivre la façon de procéder de la Commission des institutions en ce qui concerne la révision constitutionnelle.

Luxembourg, le 11 mai 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Annexe :

Chapitre 2

Des propositions de loi

Art. 59.- Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi.

Art. 60.- Le député qui entend soumettre une proposition de loi la signe et la remet à la Chambre.

Art. 61.- La proposition de loi est imprimée, distribuée et rendue publique sur le site internet de la Chambre des Députés.

Art. 62.- La proposition de loi est immédiatement transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, sans délai pour avis aux chambres professionnelles concernées. Elle est également transmise sans délai pour avis au Conseil d'Etat.

Art. 63.- (1) La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une ou plusieurs commissions dans les conditions prévues à l'article 58 (4).

(2) La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de commission au plus tard quatre semaines à compter de son renvoi en commission ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante.

(3) Au plus tard quatre semaines à compter de la réunion visée au paragraphe précédent, la commission nomme, à la majorité absolue, un de ses membres en qualité de rapporteur.

(4) Sur proposition de son président, la commission peut fixer un délai dans lequel le rapporteur lui soumet son projet de rapport. La commission peut, le cas échéant, décider de prolonger ce délai ou de nommer un nouveau rapporteur.

(5) Passé le délai visé au paragraphe précédent, la commission peut charger son président de demander que l'examen de la proposition de loi soit inscrit à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de la Chambre.

(6) Le député qui est l'auteur de la proposition de loi peut, à tout moment, demander des explications à la commission sur l'état de l'avancement de sa proposition de loi.

Art. 64.- Le rapport fait sur une proposition de loi ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses publiques ou une diminution des recettes doit, s'il conclut à l'adoption de la proposition de loi, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition de loi.

Art. 65.- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, un député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

Commenté [BR1]: - Article 59 : texte actuel (sauf verbe "soumettre" au lieu de "faire").
- Article 60 : Texte actuel mais « la remet à la Chambre » au lieu de « la dépose sur le bureau de la Chambre ».

Commenté [BR2]: Texte de la proposition 7786:

- L'article 61 actuel (recevabilité) est supprimé.
- Article 61 (ancien 62) : suppression de la référence à la recevabilité et ajout de la publication sur le site CHD.
- Article 62 (ancien 63) : ajout de notions de rapidité dans la procédure ("immédiatement", "sans délai").
Redressement d'une coquille (transmission au CE par la Chambre et non par le gouvernement)

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Chambre peut, sur proposition de la Conférence des Présidents, décider de retirer une proposition de loi, si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus.

(4) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(5) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.

Art. 65.- Les propositions de loi que la Chambre n'a pas adoptées ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session.

Commenté [BR3]: Texte issu de la note du secrétariat (CJ-B) avec des passages anciens et des propositions émanant des groupes LSAP et ADR :

Le LSAP insistait sur la nécessité de garantir au député le droit que sa proposition de loi soit examinée ; en prévoyant, *notamment*, la mise à l'ordre du jour impérative d'au moins une réunion de la commission ; ainsi que l'obligation de nomination d'un rapporteur, de rédaction d'un rapport, et de transmission de l'avis du Conseil d'Etat à la commission.

Dans le même sens, l'ADR demandait, dans sa lettre du 3 avril 2020, à ce qu'un rapport soit, à l'initiative de l'auteur de la proposition de loi, impérativement rédigé sur la proposition de loi (après que la proposition de loi ait été déclarée recevable et que l'avis du Conseil d'Etat ait été reçu). L'ADR souhaitait, en outre, que le rapport élaboré soit mis à l'ordre du jour de la commission compétente dans un délai d'un mois et soit présenté devant la Chambre. Il ajoutait que l'auteur de la proposition de loi devait être impliqué à chaque moment où son texte parvient à un des stades de la procédure. L'ADR demandait, enfin, que l'administration parlementaire fournisse son aide (tant sur le plan procédural que sur le plan rédactionnel) à l'occasion de l'élaboration d'une proposition de loi et de son rapport.

09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

BR/ts

P.V. REGL 09

Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des 23 et 30 mars 2021
2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies
- Continuation de l'examen
3. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi
- Examen de la proposition
4. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes
- Procédure à suivre

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbaux des 23 et 30 mars 2021**

Mme Josée Lorsché rappelle ses déclarations faites lors de la dernière réunion. Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies

La commission examine le questionnaire du secrétariat et les propositions de réponse du président.

1^{ère} question : qu'est-ce qu'un lobby ?

Le président propose de définir comme lobby toute personne, toute association, toute entreprise défendant un intérêt et influençant la politique et le travail législatif. Ne seraient exclues de ce champ d'application que les institutions officielles, telles que les chambres professionnelles, le Conseil de l'ordre des avocats, la Chambre des notaires, la Banque centrale etc. M. Marc Spautz donne à considérer que certaines personnes peuvent agir alternativement au nom d'un syndicat et pour une chambre professionnelle. Le président estime qu'il faut dans ce cas différencier les situations. Une action entreprise au nom d'un syndicat est du lobbying alors que tel n'est pas le cas si la démarche a lieu au nom d'une chambre professionnelle.

2^e question : le registre des lobbies se limite-t-il aux contacts dans le cadre des réunions de commission ou doit-il s'étendre à tous les contacts ?

M. le Président propose d'appliquer le registre à tous les contacts des lobbyistes, qu'il s'agisse de réunions avec des députés, des groupes ou sensibilités. Il est évident que cette disposition ne peut pas viser des contacts non intentionnels avec des citoyens, des contacts individuels sporadiques ou de simples discussions lors de réceptions ou autres événements.

M. Sven Clement marque son accord avec la création d'un registre des lobbies ambitieux. M. Léon Gloden estime que les contacts à déclarer sont ceux ayant lieu dans le bureau des députés, dans les locaux des groupes ou encore à la Chambre des Députés. M. le Président estime qu'une entrevue formelle, telle que définie ci-dessus, doit également être déclarée si elle a lieu dans un autre cadre que ceux cités par M. Gloden. La transparence de ce genre de rencontre doit être garantie.

Selon M. Clement, toute prise d'influence sur le processus législatif doit être déclarée. Un contact dans ce but avec le mouvement écologique, par exemple, doit être déclaré, alors que tel n'est pas le cas lors de simples discussions sur des sujets environnementaux avec d'autres citoyens. Il s'agit de faire preuve de doigté. Mme Diane Adehm estime que ce ne sera pas toujours facile de faire la différence entre des simples contacts individuels, des contacts ayant lieu dans le cadre d'une fonction politique communale ou des contacts dans le cadre du mandat national. Mme Simone Beissel note que le Luxembourg est un microcosme. Ne faudrait-il pas limiter le devoir de transparence aux contacts avec des présidents de commission ou des rapporteurs, vu qu'il s'agit des fonctions dans lesquelles le pouvoir d'influence sur des textes de loi est le plus important ?

Suite à une observation de M. Marc Spautz concernant les députés eux-mêmes, il est retenu que le simple fait, pour un député, d'exercer ou d'avoir exercé une profession et de faire partie de commissions parlementaires y liées, ne constitue pas un acte de lobbying. Le député en question peut cependant s'exposer à un éventuel conflit d'intérêts.

Suite à l'échange de vues, Mme Josée Lorsché propose de ne pas limiter les contacts à déclarer avec des présidents de commission ou des rapporteurs. Tous les députés sont concernés par le registre. Les échanges à déclarer doivent être des rencontres organisées, peu importe le lieu où elles se déroulent (bureau du député, locaux des groupes, Chambre des Députés ou autre) et les moyens utilisés (rencontre en présentiel, rencontre par visioconférence, échange de mails etc.). L'échange doit en outre se dérouler entre le député, qui doit agir en cette qualité, et un organisme qui essaie d'influencer le travail politique ou législatif. Le président marque son accord avec cette définition.

3^e question : doit-on prévoir une inscription « a priori » des lobbyistes afin de permettre des prises de contact avec des députés ou des groupes ?

M. le Président estime que tel doit être le cas. Mme Djuna Bernard objecte que certains organismes, comme la croix rouge ou les scouts par exemple, ne se perçoivent pas eux-mêmes comme pouvant être des lobbies. Mme Simone Beissel note que le terme « lobbyiste » est mal connoté au Luxembourg. Il faut faire comprendre aux différents acteurs qu'il s'agit d'une activité légitime.

Mme Josée Lorsché définit le lobbyiste comme un groupe qui défend un intérêt. Cette notion doit être communiquée aux différents acteurs concernés. Il ne faut pas faire de différence en fonction de la forme juridique des groupes d'intérêt ou en fonction des buts défendus.

M. Sven Clement propose de rebaptiser le registre des lobbies en registre de transparence. Il ne faut pas stigmatiser des lobbies mais sensibiliser différents groupes afin qu'ils se perçoivent eux-mêmes comme défenseurs d'intérêts.

Selon M. le Président, il faudra prévoir une inscription a priori de chaque groupe défendant des intérêts dans le registre de transparence. Ensuite, chaque contact avec un député ou un groupe constituant une prise d'influence doit être signalé, à la fois par le député concerné et par le lobbyiste.

M. Clement estime que ce répertoire des contacts pourrait être matérialisé à travers un logiciel en lien avec les calendriers des députés. L'orateur cite comme exemple l'outil suivant : <http://lobbycal.greens-efa-service.eu/all/>. Ce logiciel est simple à utiliser, il faut simplement inviter une adresse mail en plus. En ce qui concerne les députés utilisant un calendrier papier, il faut se demander comment rendre les contacts publics, sur une base mensuelle ou trimestrielle. Le registre des lobbyistes doit être tenu par la Chambre des Députés. En ce qui concerne les contacts, M. Clement se demande s'il n'est pas plus simple de n'obliger que les députés à effectuer ces inscriptions. Il faudrait signaler les organismes avec lesquels le député a eu un entretien et non pas les personnes représentant l'organisme en question. M. Marc Baum estime également qu'il appartient aux députés de rendre publics leurs contacts. Cette obligation ne devrait pas incomber à des tiers. L'orateur se rallie à l'idée d'une application des présentes mesures à différents organismes, associations etc.. Il ne faut pas confondre ces derniers avec des citoyens qui recherchent de l'aide auprès d'un député.

4^e question : les visites des commissions doivent-elles être déclarées ?

Vu que les procès-verbaux des commissions sont publics, il n'y a lieu de déclarer ces visites dans le cadre du futur registre de transparence.

5^e question : le rapporteur doit-il signaler les contacts ayant eu lieu dans le cadre de la rédaction d'un projet de rapport ?

La commission estime que tel doit être le cas.

6^e question : qu'en est-il du gouvernement ?

Le président estime que les contacts des membres du gouvernement, des conseillers de gouvernement et des chefs d'administration devraient être rendus publics, afin de garantir un même niveau de transparence que pour la Chambre et les députés. Ce registre gouvernemental ne peut cependant être créé que sur la base d'une loi. Alors que M. Gilles Baum et Mme Josée Lorsché se demandent si un tel projet n'est pas en cours d'élaboration par le gouvernement. M. Sven Clement rappelle que le gouvernement a modifié son code de déontologie en le rendant plus sévère. Par contre, le gouvernement ne dispose pas de registre de transparence. Pourquoi ne pas envisager de partager, dans le futur, le registre de la Chambre avec le gouvernement ?

La commission décide que la priorité est à accorder à la mise en place d'un registre pour la Chambre.

7^e question : faut-il prévoir des sanctions en cas de non observation des règles relatives au registre de transparence ?

M. le Président déclare qu'il faut prévoir des sanctions pour les députés, à la fois s'ils entrent en contact avec un organisme non inscrit dans le registre et s'ils ne déclarent pas leurs entrevues.

La commission reprendra ses travaux en ce qui concerne le registre de transparence au cours de la réunion du 11 mai 2021.

3. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi

Ce point est reporté à la prochaine réunion du 4 mai 2021.

4. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes

M. Gilles Baum entend proposer un texte modifié suite aux discussions ayant eu lieu en commission. Il est convenu que M. Baum déposera une nouvelle proposition de modification du Règlement, suite au vote négatif sur la dernière version de la proposition 7702. Cette nouvelle proposition sera examinée au cours d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 3 mai 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

7786

Modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les propositions de loi.

Article I.

Le nouveau chapitre 2 (dont le titre « Des propositions de loi » est conservé) du titre II du Règlement est ainsi rédigé :

Art. 59.

Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi.

Art. 60.

Le député qui entend soumettre une proposition de loi la signe et la remet à la Chambre.

Art. 61.

La proposition de loi est imprimée, distribuée et rendue publique sur le site internet de la Chambre des Députés.

Art. 62.

La proposition de loi est immédiatement transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, dans les meilleurs délais pour avis aux chambres professionnelles concernées. Elle est également immédiatement transmise pour avis au Conseil d'État.

Art. 63.

(1) La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une ou plusieurs commissions dans les conditions prévues à l'article 58 (4).

(2) La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de commission au plus tard quatre semaines à compter son renvoi en commission ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante.

(3) Au plus tard quatre semaines à compter de la réunion visée au paragraphe précédent, la commission nomme, à la majorité absolue, un de ses membres en qualité de rapporteur.

(4) Dès que l'avis du Conseil d'État a été obtenu, la commission peut, sur proposition de son président, fixer un délai dans lequel le rapporteur lui soumet son projet de rapport. La commission peut, le cas échéant, décider de prolonger ce délai ou de nommer un nouveau rapporteur.

(5) Passé le délai visé au paragraphe précédent, la commission peut charger son président de demander que l'examen de la proposition de loi soit inscrit à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de la Chambre.

(6) Le député qui est l'auteur de la proposition de loi peut, à tout moment, demander des explications à la commission sur l'état de l'avancement de sa proposition de loi.

Art. 64.

Le rapport fait sur une proposition de loi ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses publiques ou une diminution des recettes doit, s'il conclut à l'adoption de la proposition de loi,

indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition de loi.

Art. 65.

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, un député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Chambre peut, sur proposition de la Conférence des Présidents, décider de retirer une proposition de loi, si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus.

(4) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(5) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.

Art. 66.

Les propositions de loi que la Chambre n'a pas adoptées ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session.

Article II.

À la suite du nouvel article 66 du Règlement, les articles du Règlement sont renumérotés et, par suite, une mise à jour des renvois des articles visés dans le Règlement est effectuée.

Doc. parl. 7786 ; sess. ord. 2020-2021.

